

2014

CHAPTER 7

An Act to Amend the Boiler and Pressure Vessel Act

Assented to March 26, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 31 of the Boiler and Pressure Vessel Act, chapter 122 of the Revised Statutes, 2011, is repealed and the following is substituted:*

31(1) If a candidate for any class of compressed gas licence successfully passes his or her examination for that class and complies with the qualifications determined by the Gas Board, the Gas Board shall issue to that candidate a compressed gas licence for the class examined.

31(2) As soon as practicable after the qualifications are determined by the Gas Board under subsection (1), the Gas Board shall provide them to the Minister.

31(3) The Minister shall cause the qualifications to be made available to the public in the form and manner that the Minister considers appropriate.

31(4) The *Regulations Act* does not apply to a determination of the Gas Board under subsection (1).

31(5) A compressed gas licence shall be in the form and contain the information that the Gas Board requires.

CHAPITRE 7

Loi modifiant la Loi sur les chaudières et appareils à pression

Sanctionnée le 26 mars 2014

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 31 de la Loi sur les chaudières et appareils à pression, chapitre 122 des Lois révisées de 2011, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

31(1) Le bureau des examinateurs en matière de gaz délivre un permis en matière de gaz comprimé de la classe ayant fait l'objet d'un examen au candidat qui, remplissant les conditions d'admissibilité que détermine le bureau, a réussi l'examen prévu pour cette classe.

31(2) Le bureau des examinateurs en matière de gaz fournit les conditions d'admissibilité au ministre dès que possible après les avoir déterminées en vertu du paragraphe (1).

31(3) Le ministre rend publiques les conditions d'admissibilité dans la forme et de la manière qu'il estime indiquées.

31(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à la détermination du bureau des examinateurs en matière de gaz prévue au paragraphe (1).

31(5) Le bureau des examinateurs en matière de gaz détermine la forme du permis en matière de gaz comprimé et les renseignements y figurant.

Commencement

2 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

2 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés